

ARRETE n° 2026 – 11

Prescription de la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Ouest Aveyron

Le Président du PETR Centre Ouest Aveyron,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L4251-1 ;

Vu les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Centre Ouest Aveyron ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L143-32 à L143-36 relatifs à la modification du schéma de cohérence territoriale ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 194, IV, 5° ;

Vu la loi n°2023-360 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie approuvé le 30 juin 2022 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie modifié adopté le 12 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2025 approuvant le SRADDET modifié de la région Occitanie ;

Vu la délibération n° 200206-09 DL du 6 février 2020 du PETR Centre Ouest Aveyron approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Ouest Aveyron ;

Vu la délibération n° 260706-27 DL du 6 juillet 2026 du PETR Centre Ouest Aveyron approuvant le principe d'engagement de la modification du SCoT Centre Ouest Aveyron afin de le mettre en compatibilité avec les objectifs en matière de réduction de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols définis dans le SRADDET Occitanie ;

Considérant, que la modification du SRADDET Occitanie, approuvée le 12 juin 2025, traduit les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et en matière de lutte contre l'artificialisation, en application de l'article 194, IV, de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant, que l'objectif 1.4 du SRADDET modifié assigne notamment un objectif de réduction de - 53,9 % de consommation d'ENAF au SCoT Centre Ouest Aveyron sur 2021-2030 par rapport à la décennie précédente ; et au-delà de 2031, la règle n° 11 du SRADDET modifié énonce, une réduction de l'artificialisation des sols de – 30 % sur 2031-2040 par rapport à 2021-2030, puis de 30 % sur 2041-2050, jusqu'à l'absence de toute artificialisation nette à l'horizon 2050 à l'échelle régionale,

Considérant, que différentes orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Ouest Aveyron en vigueur doivent évoluer en conséquence des nouvelles dispositions du SRADDET modifié concernant les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Considérant, que le Comité Syndical du PETR Centre Ouest Aveyron du 6 juillet 2026 a approuvé le principe d'engager une procédure d'évolution du SCoT pour intégrer et décliner les objectifs de sobriété foncière du SRADDET Occitanie modifié dans un rapport de compatibilité et de prise en compte et a demandé à Monsieur le Président d'engager formellement la procédure par arrêté de prescription,

Considérant, que selon l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 modifié, par dérogation aux articles L143-29 à L143-31 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence visant à assurer l'intégration des objectifs fixés par le SRADDET modifié, tels que mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 4251-1 du code général des collectivités territoriales, peuvent être effectuées selon la procédure de modification prévue aux articles L143-32 à L143-36 du code de l'urbanisme,

Considérant que, selon l'article L143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président du PETR Centre Ouest Aveyron, qui établit le projet de modification,

Considérant, qu'il y a lieu de recourir dans ce cadre à une procédure de modification n°1 du SCoT Centre Ouest Aveyron en vigueur, afin de prendre en compte dans ces conditions les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers tels qu'intégrés par le SRADDET Occitanie ainsi modifié,

Considérant qu'en application de l'article L143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du SCoT Centre Ouest Aveyron devra être notamment notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public,

Considérant, que cette modification n°1 du SCoT Centre Ouest Aveyron est susceptible d'être soumise à évaluation environnementale et à concertation au titre des articles R104-8 et L103-2 du code de l'urbanisme, selon des conditions à déterminer préalablement par le Comité Syndical du PETR Centre Ouest Aveyron,

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est engagé la procédure de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Ouest Aveyron en application des articles L143-32 à L143-36 du code de l'urbanisme et de l'article 194, IV, 5° de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », avec pour objet de traduire dans ces conditions, dans le cadre du SCoT, les objectifs fixés par le SRADDET Occitanie en matière de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et d'artificialisation des sols.

ARTICLE 2ème

En application de l'article L143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du SCoT, une fois établi, sera notamment notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme, puis soumis à consultation du public dans les conditions fixées par l'article L143-34 du code de l'urbanisme, à préciser ultérieurement.

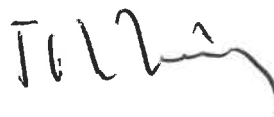
A l'issue de la consultation du public, la modification n°1 du SCoT Centre Ouest Aveyron, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats des consultations, sera, le cas échéant, approuvée par délibération du Comité Syndical du PETR Centre Ouest Aveyron.

En plus, en application notamment des articles L104-3, R104-8, R104-33 et L103-2 du code de l'urbanisme, les conditions relatives à la mise en œuvre de l'évaluation environnementale de cette modification n°1 du SCoT et, le cas échéant, de la concertation préalable du public pendant toute la durée d'élaboration de ce projet, restent à préciser par délibération du Comité Syndical du PETR Centre Ouest Aveyron.

ARTICLE 3ème

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Madame la Préfète du Lot et publié sur le site internet du PETR Centre Ouest Aveyron.

Fait à Rodez le : 22 Septembre 2026
Le Président,
Jean-Eudes LE MEIGNEN



Certifié exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture

le : 22 SEP. 2026

Et de la publication le : 22 SEP. 2026

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Prescription de la modification N°1 du Schéma de Cohérence Territoriale
(SCoT) Centre Ouest Aveyron

Date de décision: 22/09/2026

Date de réception de l'accusé 22/09/2026

de réception :

Numéro de l'acte : 2026_11

Identifiant unique de l'acte : 012-200050565-20260922-2026_11-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 2 .1 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

SCOT

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : A 2026-11.pdf (99_AU-012-200050565-20260922-2026_11-AU-1-1_1.pdf)